



## Accord-cadre

### Entre :

**La Fédération des élus des Entreprises Publiques Locales** (Association Loi 1901), dont le siège est situé 95, rue d'Amsterdam – 75008 Paris, représentée par Patrick JARRY, son président.

Ci-après dénommée « Fédération des Epl »,

### D'une part,

### Et :

**L'ADEME**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est 20 avenue du Grésillé, BP 90406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, immatriculé au Registre de Commerce d'Angers sous le numéro 385290309, représenté par Arnaud LEROY, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'« ADEME »

### D'autre part,

La Fédération des Epl et l'ADEME sont ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

#### **La Fédération des Epl**

Depuis sa création en 1956, la **Fédération des élus des Entreprises publiques locales** est la seule association d'élus représentative des 1 332 Sociétés d'économie mixte (Sem), Sociétés publiques locales (Spl) et Sociétés d'économie mixte à opération unique (SemOp) françaises réunies au sein de la gamme Epl. Forte d'un réseau de 11 000 élus présidents et administrateurs d'Epl de toutes sensibilités politiques, la Fédération des Entreprises publiques locales (FedEpl) s'inscrit dans une vision moderne et performante de l'action publique locale depuis plus de 60 ans. Elle est affiliée au réseau européen des 30 000 Entreprises publiques locales représenté au sein de SGI Europe, organisme européen de promotion des employeurs et entreprises de services publics.

Son action repose sur trois missions :

- Permettre à toutes les Epl d'intervenir et de se développer dans les conditions les plus favorables ;
- Accompagner ses adhérents afin de préparer l'avenir et renforcer la performance des Epl dans l'ensemble de leurs activités ;
- Promouvoir le modèle Epl auprès des collectivités locales et les accompagner dans le pilotage de leurs opérateurs et leurs choix de modes de gestion

#### **L'ADEME,**

L'ADEME, **Agence de la transition écologique**, est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. Elle a pour mission d'accélérer le passage vers une société plus sobre et solidaire, créatrice d'emplois, plus humaine et harmonieuse, en mobilisant face à l'urgence d'agir pour la transition écologique, en portant l'ambition des objectifs de long terme nationaux et en accompagnant la transition écologique au cœur des territoires. En France métropolitaine comme en Outre-mer, l'ADEME s'appuie sur ses valeurs et les compétences de ses équipes pour mettre à disposition ses expertises au service des citoyens, des territoires et des acteurs publics et économiques pour créer les conditions d'un changement des comportements, aujourd'hui indispensable. Elle multiplie ses partenariats au national comme au régional pour faire face à l'urgence de l'action pour la transition écologique.

Pour cela, l'action de l'ADEME pour la période 2020-2023 se structure autour de trois priorités au service de l'État, des collectivités, des entreprises, des organismes de recherche et du grand public : amplifier le déploiement de la transition écologique, contribuer à l'expertise collective pour la transition écologique, innover et préparer l'avenir de la transition écologique, par la prospective et le soutien à l'innovation.

**Les Parties, convaincues de la complémentarité de leurs expertises, partagent la volonté d'œuvrer ensemble au service des territoires, des citoyens et** aux côtés des acteurs contribuant à leur développement économique, représentés notamment par les Epl, dans le respect de l'intérêt général et dans un objectif de développement durable et d'accélération de la transition écologique. Ce partenariat s'inscrit par ailleurs dans un contexte de relance économique suite à l'épisode COVID19 au travers du plan France Relance qui consacre 30% des budgets à la transition écologique.

Ce partenariat est de nature à renforcer la connaissance réciproque des activités des deux Parties pour mener conjointement des travaux en mobilisant le potentiel et la capacité des Epl à apporter des réponses globales (technique, financière et juridique) pour le montage de projets innovants et/ou exemplaires sur le champ de la transition écologique. Enfin, il doit également permettre de confronter les points de vue, de partager et de valoriser les bonnes pratiques, de promouvoir les offres de service des deux organismes et d'alimenter les réflexions sur le potentiel de développement des Epl dans le champ de la transition écologique. En particulier, l'ADEME, dans le cadre des exercices prospectifs qu'elle conduit sera en mesure d'alimenter la fédération des EPL sur des sujets en devenir ou nécessitant un changement d'échelle et sur lesquels les epl pourraient apporter des réponses aux territoires.

Les Parties décident d'établir un programme de travail collaboratif selon les termes du présent accord cadre.

### **Article 1 : Objet**

Les Parties partagent la volonté d'œuvrer ensemble au service des territoires dans le respect de l'intérêt général et dans un objectif d'accélération de la transition écologique.

Le présent document (ci-après désigné « accord cadre ») a pour objet de définir les modalités de la collaboration entre la Fédération des Epl et l'ADEME, dans les domaines précisés à l'article 2, étant entendu que des initiatives et des thèmes nouveaux pourront être déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Cet accord-cadre pourra donner lieu à des déclinaisons régionales (incluant les représentations territoriales de l'ADEME en Outre-Mer, Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint Pierre et Miquelon) selon l'intérêt des deux parties.

Il est rappelé que les Parties demeurent indépendantes et libres de mener leurs politiques et activités propres, selon leurs compétences et priorités respectives, notamment en termes de financement de projet et de communication. En outre, la collaboration entre les Parties n'est pas exclusive, chacune des Parties restant libre de mener des actions de collaboration dans les mêmes secteurs avec d'autres organismes.

Les Parties reconnaissent que la présente convention ne peut constituer un engagement de financement et ne peut entraîner la formalisation d'un tel engagement.

## **Article 2 : Domaines de collaboration**

Les Parties conviennent de faire évoluer la qualité de leurs relations et entendent :

- Porter à connaissance ce partenariat tant à l'externe qu'à l'interne pour donner une meilleure visibilité à nos missions respectives et valoriser les retours d'expérience des Epl dans le champ de la transition écologique ;
- Renforcer le partage de connaissances et d'informations dans nos domaines de compétences respectives en impulsant une dynamique d'échanges au niveau national, comme au niveau régional ;
- Mener conjointement des travaux exploratoires sur le positionnement des Epl dans de nouveaux champs en lien avec la transition écologique et le développement économique ;
- Porter, le cas échéant des postures communes auprès de l'Etat et organismes publics.

## **Article 3 : Axes de collaboration**

Les Parties envisagent les axes de coopération suivants pour la mise en œuvre du présent accord-cadre :

### 1) Partage de connaissances et d'informations

→ Au travers de réunions à l'initiative de l'une ou l'autre des parties

La Fédération des EPL s'engage à inviter les représentants désignés par l'ADEME pour contribuer aux travaux des Commissions lorsque l'ordre du jour de ces dernières est en lien avec les champs d'actions de l'ADEME. En général ces Commissions se réunissent en moyenne une fois par trimestre.

Les Parties bénéficieront d'un accès réciproque aux contenus des documents établis en lien avec l'objet du présent partenariat comme les dossiers thématiques, les comptes rendus ou encore les documents des groupes de travail.

→ Au travers des manifestations organisées par l'une ou l'autre des parties

Les parties s'engagent à faire bénéficier à ses agents des tarifs adhérents aux manifestations payantes qu'elles organisent.

→ Au travers de séquences d'informations sur nos domaines de compétences respectives

Les deux parties s'engagent à mener une enquête interne pour identifier les besoins en termes de montée en compétences de nos équipes respectives que ce soit dans le champ de la transition écologique ou des Epl (connaissances générales sur la typologie, le fonctionnement et les modèles d'affaires). L'analyse des résultats pourra donner lieu à l'organisation de webinaires.

- Au travers d'échanges informels sur des projets portés par des Epl qui méritent une attention particulière, visant à porter des messages communs ou toute autre information à enjeux communs

## 2) Travaux communs

- Partager, voire cartographier l'activité des Epl dans le champ de la transition écologique sur la base des systèmes d'information des Parties
- Identifier les freins et blocages et plus globalement les besoins des territoires pour le développement à grande échelle de la transition écologique et réfléchir ensemble au développement de réponses/solutions adaptées de tout ordre, sociétal, technique, juridique, financière...
- Investiguer de nouveaux déploiement des Epl sur des thématiques à fort enjeux dans le champ de la transition écologique comme l'économie circulaire, la mobilité et les transports ou encore l'adaptation au changement climatique.
- Produire des retours d'expériences sous forme de fiches standardisées sur des opérations exemplaires portées par des epl et accompagnées par l'une ou l'autre des parties.

Les modalités de mise en œuvre de ces travaux seront définies conjointement à l'issue de la signature de cet accord-cadre et pourront donner lieu à des prestations externes.

## **Article 4 : Communication, visibilité et notoriété**

### 1) Supports numériques

- Réalisation d'un article d'annonce du partenariat diffusé dans la newsletter hebdomadaire de la Fédération des Epl en direction de ses adhérents et partenaires ;
- Mettre en lumière l'expertise technique et financière de l'ADEME dans la newsletter « Servir le public » de la Fédération des Epl ;
- Mettre en ligne sur les sites Internet respectifs les documents élaborés en commun ;
- Relais de l'actualité du partenariat sur le compte Twitter de l'une des Parties, sous réserve de l'accord préalable de l'autre.

### 2) Congrès des Epl et Conférence Outre-mer

La Fédération des Epl organise chaque année un Congrès national auquel est adossé un Salon professionnel, et tous les 2 ans la Conférence des Epl Outre-mer qui se tient à tour de rôle dans les différents territoires ultramarins. La prochaine édition du Congrès et du Salon des Epl se tiendra à Toulouse du 13 au 14 octobre 2021 ; la prochaine Conférence des Epl Outre-mer début décembre 2021

en Guadeloupe et à Saint-Martin. Pour ces deux grands rendez-vous, les deux parties pourront décider d'un commun accord des modalités de partenariat de l'ADEME, cela pourra donnera lieu à des conventions spécifiques de financement qui ne rentrent pas dans le champ du présent accord-cadre.

#### **Article 5. Engagements mutuels**

- 1) La Fédération des Epl et l'ADEME s'efforceront de maintenir une collaboration effective et une communication régulière en amont de toute annonce publique ou campagne de promotion en rapport avec ladite collaboration.
- 2) Dans le respect de la réglementation applicable, toute information partagée dans le cadre de l'accord-cadre sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée de manière circonstanciée sans l'accord préalable et exprès reçu de l'autre Partie. Cette obligation restera en vigueur pendant la durée de l'Accord-Cadre et les deux années suivant son expiration.

#### **Article 6. Responsabilités**

- 1) Aucune Partie ne peut être tenue responsable pour les pertes, dommages, réclamations, ou autres litiges résultant des actes ou omissions de l'autre Partie, y compris dans la mise en œuvre de l'accord-cadre.
- 2) Aucune Partie ne peut être tenue responsable des dettes ou obligations, actions ou omissions, de quelque nature que ce soit, résultant de toute action de l'autre Partie ou de son personnel impliqué dans les actions mises en œuvre au titre de l'accord-cadre.

#### **Article 7. Modalités de suivi**

Les Parties conviennent de dresser annuellement un état de l'application du présent accord-cadre et d'actualiser les perspectives de ce partenariat.

Le suivi de la mise en œuvre de l'accord-cadre sera assuré à l'occasion d'un comité de pilotage annuel entre les différentes parties prenantes désignées pour le suivi de l'accord cadre

Pour la Fédération des Epl, le suivi de l'accord-cadre sera assuré par Caroline ACOSTA, Chargée de Missions Ingénierie territoriale et Outre-mer.

Pour l'ADEME, le suivi de l'accord-cadre sera assuré par Mathieu TEULIER, Chargé Partenariats & Territoires au Service des Politiques Territoriales, ou toute personne qu'il pourra désigner à cet effet.

#### **Article 8. Propriété intellectuelle**

Si la réalisation d'études ou de travaux communs devait donner naissance à des droits de propriété intellectuelle, artistique ou industrielle, et en l'absence de dispositions particulières convenues entre les Parties, ces droits seront partagés à parts égales entre les parties.

## **Article 9. Résiliation**

Chacune des Parties peut mettre fin à l'accord-cadre à tout moment après envoi à l'autre Partie, par courrier recommandé, d'un préavis d'une durée de six (6) mois. Dans un délai de soixante (60) jours après réception de cette lettre, les Parties se réuniront afin de convenir de la suite à donner aux actions convenues dans le cadre d'accords spécifiques et qui mettraient en œuvre le présent accord-cadre.

## **Article 10. Durée – modification de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature par les Parties. Il pourra être renouvelé par accord entre les Parties, notamment à l'issue du cinquième point annuel prévu pour son application.

Une évaluation des résultats obtenus dans le cadre de l'accord-cadre sera réalisée à la fin de sa durée d'application.

Toute modification de l'accord-cadre devra être faire l'objet d'un accord écrit des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le 29/04/2021,

Pour la Fédération des Epl

Pour l'ADEME

Patrick JARRY  
Le Président

Arnaud LEROY  
Le Président